



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2021 - A - 1

Arras, le **11 JAN. 2021**

Commune d'AMETTES

**Exploitation d'un élevage bovin
par le GAEC DU MOULIN**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° **2101, 2102** et **2111** ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières de dérogation à distance du 7 juin 2010 délivré au GAEC DU MOULIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée le 20 juin 2019 par le GAEC DU MOULIN dont le siège social de l'exploitation est situé 11, rue d'Amettes - 62550 Nedon, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'exploitation de son élevage bovin situé Rue du Bout d'Amont sur la commune d'Amettes (62260) ;

Vu la preuve de dépôt n° A-9-N674FI7QGX délivrée le 20 juin 2019 au GAEC DU MOULIN, relative à la demande d'augmentation du cheptel laitier à 100 vaches laitières sis sur la commune d'Amettes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 2 novembre 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 17 décembre 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que :

- des mesures sont proposées par l'exploitant pour limiter tout risque de pollution vers la rivière,
- l'extension en projet sera exploitée sur litière accumulée et implantée à plus de 50 m de l'habitation la plus proche,
- l'atelier allaitant sera arrêté,
- l'extension des silos sera réalisée du côté opposé à la rivière.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le GAEC DU MOULIN, composé de Messieurs Anthony et Guillaume PRUVOST, dont le siège de l'exploitation se trouve 11, Rue d'Amettes - 62550 NEDON est autorisé à procéder à l'extension de l'atelier laitier qu'il exploite Rue du Bout d'Amont à AMETTES (62260).

Article 2 :

La capacité maximale de l'élevage est de 100 vaches laitières et la suite.

Article 3 : Implantation

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 35 m de la rivière et une partie des bâtiments d'élevage à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis les 20 juin 2019 et 9 septembre 2019.

Article 4 : Mode d'exploitation

Les vaches laitières sont soit en logettes paillées avec le fumier des couloirs raclé et déposé sur la fumière couverte STO, soit en aire paillée intégrale. Les veaux et les génisses sont en aire paillée intégrale. Le fumier des aires paillées est curé après 2 mois sous les animaux pour être déposé directement en bout de champ.

Article 5 :

Le pétitionnaire vérifie régulièrement l'étanchéité des murs des bâtiments d'élevage et annexes situés à proximité de la rivière.

Il prend toutes les dispositions pour empêcher les écoulements d'effluents et d'eaux souillées vers la rivière, notamment lors de la reprise de l'ensilage, du curage des aires paillées et de la fumière, de la vidange de la fosse, du raclage des couloirs d'alimentation ou lors de la sortie des vaches en prairies.

Article 6 :

Toutes les zones bétonnées sont maintenues en parfait état de propreté. Le muret mis en place au niveau du pont permettant aux vaches d'accéder aux prairies, est prolongé de chaque côté afin d'empêcher les eaux souillées de s'écouler vers la rivière.

L'arrière du bâtiment logeant les veaux et jeunes génisses est bétonné. Un muret est mis en place tout le long de cette zone bétonnée.

Article 7 :

Les bandes enherbées et les plantations mises en place en bordure de rivière sont maintenues et régulièrement entretenues.

Article 8 : Bâtiment de stockage de paille

Les bâtiments sont pourvus d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention.

Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule est implantée à plus de 100 mètres des habitations.

Article 9 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral de prescriptions particulières de dérogation à distance du 7 juin 2010 est abrogé.

Article 11 : Règles d'exploitation

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° **2101, 2102 et 2111**.

Article 12 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'Eau.

Article 13 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 14 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.
- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie d'Amettes où l'installation est projetée.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Béthune et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU MOULIN et dont une copie sera transmise au maire d'Amettes.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- GAEC DU MOULIN - 11, rue d'Amettes - 62550 Nedon
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairie d'Amettes
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono